

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2017

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 315)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL36

présenté par
M. Houlié, rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à :

- supprimer la modification apportée à l'article 1117 pour rendre automatiquement caduque une offre en raison du décès de son destinataire peut être problématique : ainsi, en matière immobilière, bien que la personne ayant accepté une offre de vente de son bien soit décédée, ses héritiers peuvent avoir intérêt à ce que l'offre soit maintenue à leur égard. Si la jurisprudence a parfois admis la caducité de l'offre en raison du décès de son auteur, cette solution a été largement critiquée par la doctrine, sauf lorsqu'il s'agit d'une offre conclue *intitue personae* ;
- supprimer le délai de deux mois fixé par le Sénat pour exercer une action interrogatoire dans le cadre d'un pacte de préférence conformément à l'article 1123, qui a été très largement critiqué par l'ensemble des personnes auditionnées par votre rapporteur. Ce délai est considéré comme beaucoup trop long dans certains cas et beaucoup trop court en cas d'opérations complexes notamment.